



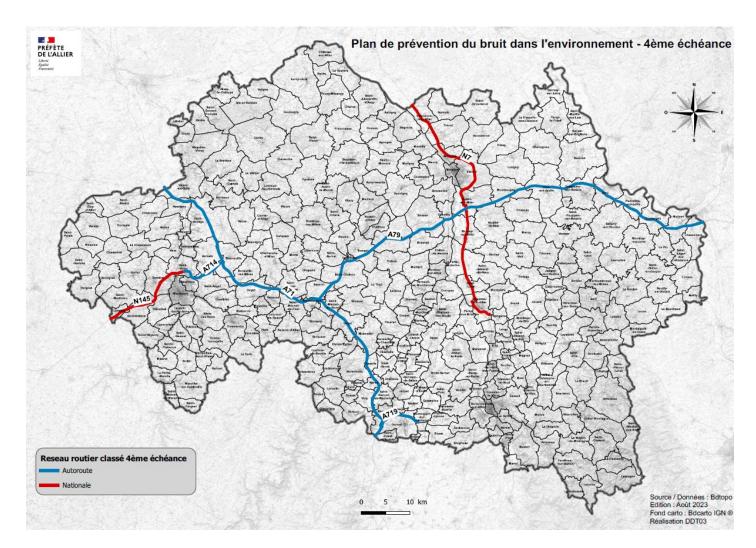
Direction départementale des territoires

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État

dans le département de l'ALLIER

PPBE

4e échéance 2024-2029



Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

PPBE 4^{ème} échéance 1/17

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Notions sur le bruit	4
1.1 Quelques définitions	4
1.2 Les effets du bruit sur la santé	6
2. Le cadre réglementaire	7
2.1 La réglementation sur le bruit dans le droit français	7
2.2 Une approche fondée sur la cartographie de l'exposition au bruit	7
2.3 Les infrastructures concernées par la directive européenne	8
3. La démarche d'élaboration du PPBE	9
3.1 La démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État	9
3.2 Les principaux résultats du diagnostic des zones affectées par le bruit	9
4. Les mesures de réductions de bruit réalisées ou programmées	11
4.1 Les actions de prévention depuis le précédent PPBE du 20 décembre 2019	11
4.2 Les mesures de réductions du bruit réalisées depuis 2019 et prévues entre 2024 et 2028	11
5. Résumé non technique	14
6. Annexes	15
Annexe 1	15
Annexe 2	16

Préambule

Les bruits émis par l'activité humaine peuvent avoir des effets nuisibles pour la santé des personnes qui y sont exposées. C'est notamment le cas le long des infrastructures routières et ferroviaires où les trafics sont importants.

Pour éviter, prévenir ou réduire ces effets, une démarche commune à tous les États membres de l'Europe, encadrée par la directive 2002/49/CE, a été mise en place. Elle comporte :

- Lile compone.
- -un inventaire des secteurs concernés via les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS),
- -la réalisation d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (**PPBE**) qui recense les mesures prévues pour traiter les zones exposées à un bruit dépassant des valeurs limites.

Pour le département de l'Allier, les CBS des principales infrastructures routières et ferroviaires ont été mises à jour et publiées le 26 janvier 2023 (http://www.allier.gouv.fr).

Elles permettent de mettre en évidence les zones dans lesquelles les valeurs limites sont dépassées (ou risquent de l'être) et d'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif.

Il appartient aux gestionnaires de ces infrastructures d'établir les PPBE correspondants.

L'État établit le PPBE relatif aux grandes infrastructures nationales de l'Allier".

Les PPBE relatifs aux autres infrastructures routières sont établis par les collectivités territoriales qui en assurent la gestion ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Le présent PPBE porte sur les réseaux routiers nationaux. Compte tenu des seuils de trafic fixés par la réglementation, les infrastructures concernées sont :

- -les routes concédées : A71 A719 A714 A79
- -les routes non concédées RN7 et RN145

La finalité du présent PPBE est de recenser les actions réalisées, en cours ou à venir pour réduire les niveaux excessifs de bruit.

PPBE 4^{ème} échéance 3/17

1. Notions sur le bruit

1.1 Quelques définitions

Le bruit

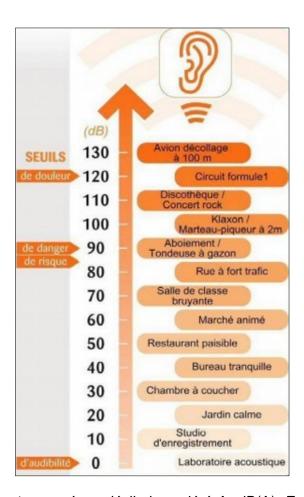
Le son devient un bruit lorsqu'il produit une sensation auditive considérée comme désagréable, gênante ou dangereuse pour la santé.

« Toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies » (Association française de normalisation).

Le décibel

La pression sonore s'exprime en pascal (Pa). Sa mesure est accessible par un sonomètre et représente l'amplitude du champ de pression sonore en un point de l'espace, le récepteur.

L'oreille humaine perçoit des sons à partir de 20 micros pascals (seuil d'audibilité) et jusqu'à 20 pascals (seuil de la douleur). Cette unité, le pascal, n'est pas pratique, puisqu'il existe un facteur d'un million entre les sons les plus faibles et les sons les plus élevés qui peuvent être perçus par l'oreille humaine. Pour plus de facilité, on utilise le décibel (dB), qui permet de comprimer cette gamme entre 0 (seuil d'audibilité) et 120 (seuil de la douleur).

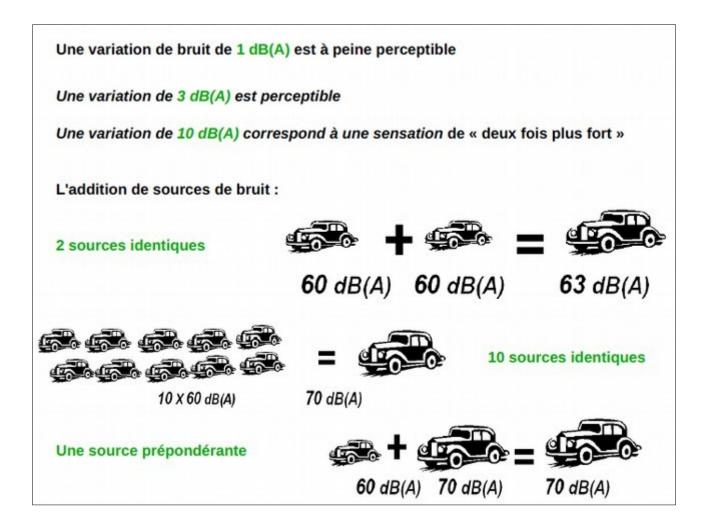


Le niveau sonore est souvent mesuré en décibel pondéré A, dB(A). En effet, les sons aigus et les sons graves ne sont pas perçus de la même façon. Ainsi, pour représenter cette sensibilité particulière, il est appliqué aux niveaux mesurés en décibel par les sonomètres une pondération – la pondération A – destinée à simuler le mode de réponse de l'oreille.

PPBE 4^{ème} échéance 4/17

Le décibel faisant appel au logarithme décimal, les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Ceci a des conséquences importantes, par exemple :

- -quand on additionne deux sources de même niveau, le résultat global augmente de 3 décibels. Ainsi, deux sources de 60 décibels chacune vont, ensemble, émettre un son de 63 décibels,
- -si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si l'une est au moins supérieure de 10 dB(A) par rapport à l'autre, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux (effet de masque).



Les indicateurs de niveau sonore

Les niveaux sonores sont fluctuants dans le temps, notamment en fonction des heures de la journée et des périodes de l'année.

Ainsi, pour représenter les nuisances sonores en tenant compte de cette fluctuation, des indicateurs de niveau sonore sont définis par type de période :

L_d (Level day) = niveau sonore moyen annuel sur la période 6 heures / 18 heures,

L_a (Level evening) = niveau sonore moyen annuel sur la période 18 heures / 22 heures,

L_n (Level nigth) = niveau sonore moyen annuel sur la période 22 heures / 6 heures.

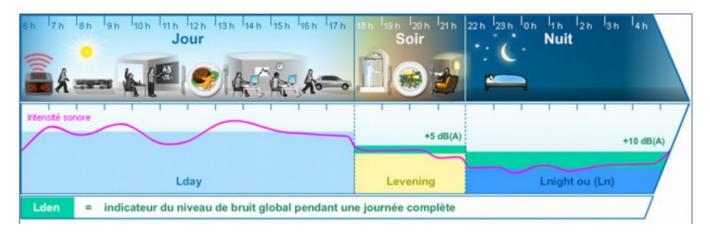
Ces indicateurs sont exprimés en décibels dB(A) pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine en fonction des différentes fréquences.

PPBE 4^{ème} échéance 5/17

De plus, à niveau équivalent, le même bruit sera perçu plus gênant la nuit que le jour.

Il a donc été décidé de créer un indicateur global harmonisé à l'échelle européenne tenant compte de cette différence de perception : le Lden (Level day, evening, night).

Cet indicateur est calculé sur la base des niveaux sonores sur les trois périodes de base : jour, soirée et nuit, auxquels sont appliqués des termes correctifs majorants, prenant en compte un critère de sensibilité accrue en fonction de la période. Ainsi, on ajoute +5 dB(A) en soirée et +10 dB(A) la nuit.



En application de l'article R572-4 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques sont établies à partir des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

1.2 Les effets du bruit sur la santé

Les bruits de l'environnement (routes, voies ferrées, trafic aérien au voisinage des aéroports, activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs) peuvent être à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées.

Les principales perturbations du comportement humain face à des niveaux sonores élevés sont les suivantes :

- -trouble du sommeil à partir de 30 dB(A),
- -interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A),
- -effets psychophysiologiques à partir de 65-70 dB(A),
- effets sur les performances cognitives, la lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation,
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne,
- effets biologiques extra-auditifs (stress),
- effets subjectifs et comportementaux du bruit,
- déficit auditif dû au bruit à partir de 80 dB(A) (seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail).

PPBE 4^{ème} échéance 6/17

2.Le cadre réglementaire

2.1 La réglementation sur le bruit dans le droit français

La réglementation sur le bruit est composée :

- -d'une réglementation d'origine française de 1992 (loi n°92-1444) qui prévoit notamment le classement sonore des infrastructures de transport et la résorption des points noirs bruits (PNB),
- -de la réglementation européenne de 2002 (directive n°2002/49/CE) transposée dans le droit français en 2004 (ordonnance n°2004-1199) qui prévoit notamment l'élaboration des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Cette réglementation est détaillée en annexe 1.

La réglementation européenne sur les PPBE ne définit aucun objectif quantifié (valeurs limites, nombre ou pourcentage de personnes exposées...).

Sa transposition dans le droit français fixe des valeurs limites de bruit (arrêté du 4 avril 2006) en cohérence avec la définition des points noirs bruits (PNB) du réseau national :

Indicateurs de	Valeurs limites en dB(A)							
bruit	Aérodrome Route et/ou ligne à Voie ferrée conventionnelle Activité is							
L _{den} (sur 24 heures)	55	68	73	71				
L _n (la nuit)	-	62	65	60				

Ces valeurs limites varient en fonction de la source de bruit, car les fréquences émises par ces bruits sont différentes et donc les perceptions de la gêne également. À niveau sonore égal, le rail est moins agressif pour l'oreille que la route.

Ces valeurs limites, concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

2.2 Une approche fondée sur la cartographie de l'exposition au bruit

La démarche imposée par la directive européenne consiste à :

- -établir les Cartes de Bruit Stratégiques (**CBS**) qui permettent de mettre en évidence les zones dans lesquelles les valeurs limites sont dépassées (ou risquent de l'être) et d'évaluer les populations exposées à un niveau de bruit excessif.
- -réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (**PPBE**) qui fixe les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant des valeurs limites.

Les CBS comportent des représentations graphiques des nuisances sonores. Elles permettent de visualiser le niveau moyen d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chaque source (infrastructures routières ou ferrées).

Les différents types de carte sont présentés en annexe 2.

Les CBS et les PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés tous les cinq ans.

Ainsi, les échéances de publication des CBS et des PPBE étaient les suivantes :

- 1^{ère} échéance : respectivement 2007 et 2008
 - 2^{ème} échéance : respectivement 2012 et 2013
 - 3^{ème} échéance : respectivement 2017 et 2018

PPBE 4^{ème} échéance 7/17

2.3 Les infrastructures concernées par la directive européenne

Les infrastructures concernées par la directive européenne sont :

- -les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (8.200 véhicules/jour),
- -les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains par an (82 trains/jour).

Dans le département de l'Allier le réseau de l'État concerné est le suivant :

- -infrastructures routières concédées : A71-A719-A714- A79
- -infrastructures routières non concédées RN7 et RN145

Aucune infrastructure ferroviaire n'est concernée

Infrastructures	Axes	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire	
Routières concédées	A71	Limite département Cher PR 274	Limite département Puy de Dôme PR 350	76,00 km		
	A719	Bifurcation A71-A719 à Gannat PR 0+000	Espinasse-vozelles PR 22+690	21,80 km		
	A714	Barrière de péage Bizeneuille	Échangeur du « Pont des Nautes » à Saint-Victor		APRR	
	A79	Limite département de la Saône-et-Loire	Echangeur A71 Montmarault	91,5 km		
Routières non concédées	RN7	Limite département de la Nièvre	Giratoire avec RN209 Varennes-sur-Allier	52,48 km	DIR CE	
	RN145	Échangeur du « Pont-des- Nautes » à Saint-Victor	Limite département de la Creuse	19,42 km	DIR CO	

Nota : un très faible linéaire de RN209 (inférieur à 50m) a été cartographié par erreur. Le PPBE ne traitera pas ce tronçon non concerné par les exigences européennes.

PPBE 4^{ème} échéance 8/17

3.La démarche d'élaboration du PPBE

3.1 La démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

Le PPBE relevant de l'État est élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) sous l'autorité de la préfète de l'Allier. Il est le fruit d'une collaboration entre la société concessionnaire d'autoroutes (APRR), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de maîtrise d'ouvrage des routes non concédées) et les directions interdépartementales des routes Centre-est et Centre-Ouest (gestionnaires des routes non concédées).

Dans le département de l'Allier pour les grandes infrastructures des réseaux routier et ferré nationaux, les CBS ont été arrêtées le 23 janvier 2023.

Tous ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Allier http://www.allier.gouv.fr

L'élaboration du PPBE de 4^{ème} échéance est menée en quatre étapes :

Étape 1

Les nouvelles CBS, arrêtées le 23 janvier 2023, permettent de définir les zones dans lesquelles les valeurs limites sont dépassées et d'évaluer les populations exposées à un niveau de bruit excessif.

Sur cette base, les différents gestionnaires sont consultés afin d'étudier et de proposer les mesures de prévention et/ou de réduction de bruit à mettre à œuvre.

Étape 2

À partir des propositions faites par les différents gestionnaires, la DDT rédige un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées.

Étape 3

Le projet de PPBE est soumis à la consultation du public pendant une période de 2 mois. Des registres sont ouverts à la DDT de l'Allier et sur le site internet des services de l'État dans l'Allier à l'adresse http://www.allier.gouv.fr

À l'issue de cette consultation, la DDT établit une synthèse des observations du public, puis la soumet aux différents gestionnaires pour proposer les suites à donner.

Étape 4

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites données, constitue le PPBE qui est alors soumis à l'approbation de la préfète de l'Allier.

3.2 Les principaux résultats du diagnostic des zones affectées par le bruit

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) permettent d'évaluer la population exposée au bruit et notamment celle pour laquelle les valeurs limites sont dépassées.

Les principaux résultats des CBS de 4ème échéance sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Les indicateurs L_{den} (pour day, evening, night) et L_n (pour night) correspondent respectivement aux indicateurs de gêne sur 24 heures et sur la nuit.

PPBE 4^{ème} échéance 9/17

Évaluation de la population exposée au bruit

	Nombre de personnes exposées									
Axes	Lden en dB(A)				Ln en dB(A)					
	(55-60)	(60-65)	(65-70)	(70-75)	>75	(50-55)	(55-60)	(60-65)	(65-70)	>70
A71	391	97	2	11	11	261	17	11	11	
A714	202	34	10	1	0	71	21	10	0	0
A719	44	1	6	0	0	30	6	0	0	0
A79	247	97	29	2		152	54	5	1	0
RN7	1034	256	289	320	141	388	246	355	217	19
RN145	201	49	11	11	0	95	16	10	4	0

Évaluation de la population et des bâtiments sensibles dépassant les valeurs limites

	L _{den} su (68dB(A) pour l	p érieur à la vale la route et 73dB(A) pe		périeur à la valeu la route et 65dB(A) po			
Axes		Établisseme	nts sensibles		Établisseme	Établissements sensibles	
	Population	Enseignement	Santé	Population	Enseignement	Santé	
A71	23	0	0	22	0	0	
A714	10	0	0	1	0	0	
A719	0	0	0	0	0	0	
A79	6	0	0	2	0	0	
RN7	607	0	0	441	5	0	
RN145	15	0	0	11	0	0	

Les chiffres des populations exposées le long des axes sont issus des CBS et de la base de données infracommunales de l'INSEE. Ils donnent des ordres de grandeur et ne concernent que les résidents. Les personnes qui habitent dans des bâtiments ayant fait l'objet de traitements d'isolations phoniques spécifiques restent comptabilisées dans ces évaluations. Les chiffres des populations exposées peuvent être considérés comme faibles comparativement aux populations exposées au niveau national.

Evaluation des effets nuisibles sur les réseaux routier et ferrés nationaux

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Axes	Nombre de personnes affectés par des effets nuisibles							
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil					
A71	10	76	31					
A714	5	35	14					
A719	1	7	3					
A79	0	57	13					
RN7	6	413	107					
RN145	0	42	8					

Ces données ne prennent en compte ni les travaux de protections réalisées dans le cadre de la réalisation de l'A79 (ex RN 79) ni la mise en service de la déviation de Villeneuve sur Allier (RN7). Les chiffres réels de l'exposition aux bruits des populations sont donc inférieurs à ceux présentés ci-

PPBE 4^{ème} échéance 10/17

dessus.

4. Les mesures de réductions de bruit réalisées ou programmées

4.1 Les actions de prévention depuis le précédent PPBE du 20 décembre 2019

En application de la réglementation, trois types de mesures de préventions sont mises en œuvre :

La protection des riverains en cas de nouvelle infrastructure

En application de l'article L571-9 du code de l'environnement, en cas de création d'infrastructure nouvelle ou de modification significative d'infrastructure existante, les maîtres d'ouvrages sont tenus de limiter la contribution de ces infrastructures en dessous de seuils réglementaires.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification significative d'infrastructures existantes, qui ont fait l'objet d'une enquête publique depuis 2014, respectent ces engagements. Ils font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

La protection des nouveaux locaux qui s'installent à proximité d'infrastructures existantes

En application de l'article L571-10 du code de l'environnement, les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme, opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés.

Les secteurs affectés par le bruit sont définis à partir du classement sonore des infrastructures qui est validé par arrêté préfectoral :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante,
- un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie (de 10 m pour la catégorie 5 à 300 m pour la catégorie 1).

Dans le département du de l'Allier, le préfet a procédé, en 1999, au classement sonore des infrastructures. Ce classement a été révisé en 2022 et validé par arrêté préfectoral n°2627-2022 du 2 décembre 2022. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans l' Allier à l'adresse suivante : https://www.allier.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Suite à la révision de 2022, conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, la DDT a porté à la connaissance des communes ou groupements de communes dotés d'un document de planification local de l'urbanisme, ou engagés dans son élaboration ou sa révision, les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit qui leur sont associés.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation de reporter ces informations dans les annexes de son plan local d'urbanisme ou de son plan d'occupation des sols (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, article L 571-10 du code de l'environnement). La DDT assure un suivi du respect de ces dispositions.

Avec le classement sonore des infrastructures, l'isolement acoustique est une règle de construction à part entière pour les bâtiments nouveaux dans les secteurs affectés par le bruit.

4.2 Les mesures de réductions du bruit réalisées depuis 2019 et prévues entre 2024 et 2028

Les mesures de réduction du bruit réalisées depuis 2019 (date du précédent PPBE) et prévues entre 2024 et 2028 ont été précisées par les différents gestionnaires et sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

En matière de bruit d'origine routière, les solutions du type réduction des trafics, réduction des vitesses, voire

PPBE 4^{ème} échéance 11/17

changement des revêtements de chaussées peuvent offrir des gains intéressants. Toutefois, pour le traitement des PNB (points noirs bruit), ce sont les solutions de protection à la source par écran (ou modelé) ou d'isolation acoustique des façades qui sont privilégiées pour leur efficacité.

Compte-tenu des actions déjà mises en œuvre et du faible nombre résiduel de population exposée au-delà des valeurs limites, les nouvelles mesures prévues sont limitées.

Gestionnaires	Actions re	éalisées entre	Actions prévues entre 2024 et 2028				
	- Travaux	neufs ;					
	Mise en s	service de l'A	79 (ex RN79)				- Renouvellement d'une partie des
	Lors de c	ette opératio	n 6 murs antib	ruit ont nota	mment été réalisés		couches de roulement selon un programme à définir
	Cor	mmune	-Traitement des bâtiments sensibles aux bruits qui pourraient				
	Besson – Bresnay (lieu-dit Les Gypciers)		Merlon		3	150	être révélés par des mesures acoustiques complémentaires.
			Ecran réfléchi	issant	3	100	acoustiques complementalies.
			Merlon		3	500	
	Соц	ulanges -	Merlon	-	2	350	
		lolinet	Merlon Ecran réfléchiss	ent 2 20	2,2	300 630	
APRR; A71,	Cressang Chassena	ge, Besson, art et Digoin.		ulon sur A	ıllier, Thiel sur Acc	nmunes de Tronget, colin, Diou, Molinet,	
A714, A719	Liaison	Début	Fin	Long (m)	Année de mise en servio	ce Sens	
	A71 A71	294 +0400 294 +0400	297 +0750 309 +0000	3351 14594	2022 2022	1 1	
	A71	297 +0750	300 +0550	2794	2022	1	
	A71	300 +0550	300 +0600	50	2022	1	
	A71 A71	300 +0600 304 +0740	304 +0740 309 +0000	4138 4257	2022 2022	1 1	
	A71	309 +0000	317 +0500	8500	2017	1	
	A71 A71	309 +0000 317 +0500	317 +0500 318 +0500	8491 990	2017 2015	1 1	
	A71	317 +0500	318 +0500	1000	2015	1	
	A71	318 +0500	322 +0720	4220	2014	1	
	A71 A71	318 +0500 323 +0100	322 +0720 324 +0100	4226 1004	2014 2014	1 1	
	A71	323 +0100	324 +0100	995	2014	2	
	A71	324 +0100	333 +0200	9087	2016	2	
	A71 A71	324 +0100 333 +0200	333 +0200 346 +0340	9109 13133	2015 2020	2 2	
	A71	333 +0200	346 +0340	13132	2020	2	
	A71	346 +0340	346 +0580	240	2020	2	
	A71 A71	346 +0340 346 +0580	346 +0580 350 +0100	240 3507	2020 2020	2 2	
	A71	346 +0580	349 +0500	2916	2020	2	
	1	D/I			A / 110	â	
	Liaison A719	Début 1 +0310	Fin 8 +0260	Long (m) 6904	Année MS 2022	Sens 1	
	A719	9 +0730	20 +0800	10802	2014	1	
	A719 A719	1 +0220 8 +0450	8 +0300 20 +0800	7063 12101	2022 2014	2 2	
Direction nterdépartem entale des Routes Centre Duest : RN 45	œuvre los été identis	rs de la créa fié sur cet itir tion du résea	tion de l'axe F néraire .	RN145 par I		nores ont été mis en point noir du bruit n'a	Amélioration du réseau - Renouvellement d'une partie des couches de roulement selon un programme à définir
Direction Interdépartem entale des	Modernis RN7 :	ation du rése	aux :				Amélioration du réseau

PPBE 4^{ème} échéance 12/17

	de 63 points noirs pour un coût de 425 000 euros d'écrans anti bruit.	- RN7 :
Est : RN7	Amélioration du réseau existant — Réfection couches de roulement des 10 dernières années: RN 7 PR4 à PR8 pour un montant de 1 800 k€; bretelles de l'échangeur n°43 d'Avermes pour un montant de 137 k€; bretelle de l'échangeur n°47 de Monbeugny pour un montant de 159 € PR19 à PR20+116 (BAC de Moulins) pour un montant de 2 600 k€; PR19 à PR20 (BAC de Moulins) ainsi que les bretelles des échangeurs pour un montant de 4 500 k€; PR212 à PR20 (BAC de Moulins) ainsi que les bretelles des échangeurs pour un montant de 4 500 k€; PR23+650 à PR22+315 (sens 2 sud/nord) pour un montant de 170 k€ PR25 à PR27+700 pour un montant de 305 k€; PR27+875 à PR28+400 pour un montant de 60 k€; PR29 à PR29+375 pour un montant de 60 k€; PR29 à PR29+375 pour un montant de 300 k€; PR29+300 à PR31+450 pour un montant de 220 k€; PR33 à PR35 pour un montant de 410 k€; PR35 à PR36+300 pour un montant de 470 k€; PR40 à PR41+445 pour un montant de 470 k€;	- Renouvellement d'une partie des couches de roulement selon un programme à définir avec en particulier la substitution de la chaussée béton de la déviation de Moulins par une chaussée aux liants hydrocarbonés en 2024.
SNCF réseau : Ligne 790.000 et 785 000	Néant	Non concerné par le PPBE de la 4ème 'échéance

Faute de données disponibles, il n'a pas été possible de réaliser une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures passées et prévues.

PPBE 4^{eme} échéance 13/17

5. Résumé non technique

La réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est imposée par la Directive Européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dont l'objectif est de mieux prévenir les effets du bruit et de réduire les niveaux excessifs.

Les bruits émis par l'activité humaine peuvent en effet avoir des effets nuisibles pour la santé des personnes qui y sont exposées.

Le PPBE concerne les infrastructures routières et ferroviaires nationales supportant respectivement des trafics supérieurs à 3 millions de véhicules par an et à 30.000 passages de trains par an.

Cette révision du PPBE (4^{ème} échéance), élaborée par la Direction Départementale des Territoires sous l'autorité de la préfète de l'Allier est le résultat d'une collaboration avec les gestionnaires des grandes infrastructures de l'État concernées :

- 271 km de voirie routière :
 - A71, A719, A714, A79 : gestionnaire APRR
 - RN7 : gestionnaire DIR centre-est
 - RN145 : gestionnaire DIR Centre-ouest

La démarche de révision du PPBE s'appuie sur les cartes de bruit stratégiques (CBS) arrêtées par la préfète le 23 janvier 2023. Celles-ci cartographient l'exposition au bruit suivant deux indicateurs : sur une journée complète (24 heures) et la nuit (22h-6h). Des valeurs limites d'exposition sont fixées pour chaque période pour le bruit routier et pour le bruit ferroviaire.

En application de la réglementation, des mesures de prévention sont mises en œuvre notamment pour :

- la protection des riverains en cas de nouvelle infrastructure,
- -la protection des nouveaux locaux qui s'installent à proximité d'infrastructures existantes.

Par ailleurs, les gestionnaires ont réalisé différentes actions de réduction du bruit sur la période 2019-2023 :

- modernisation du réseau : déviation Villeneuve sur Allier (RN7), mise en service de l'A79 (ex Rn 79)
- réfection de couches de roulement : A71, A719, RN7, RN 145

Enfin, le classement sonore a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral n°2627-2022 du 2 décembre 2022.

Compte-tenu des actions déjà mises en œuvre et du faible nombre résiduel de population exposée au-delà des valeurs limites, les nouvelles mesures prévues entre 2024 et 2028 sont limitées. Les différents gestionnaires prévoient uniquement des réfections de couches de roulements.

Le PPBE a été mis est mis à la consultation du public pendant une période de 2 mois, du 18 décembre 2023 au 19 février 2024. Seule une observation a été recueillie. Elle concerne l'autoroute A71. Elle a été transmise pour examen au gestionnaire de cet axe routier.

Ce document accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites données a été soumis à l'approbation de la préfète, puis validé par arrêté préfectoral n° 502/2024 du 28 février 2024.

PPBE 4^{ème} échéance 14/17

6. Annexes

Annexe 1

Détail du cadre réglementaire

1. Les textes de référence de la réglementation d'origine française

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

- -loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- code de l'environnement : articles L571-9 à L571-10-1 et R571-32 à 52
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite circulaire Bianco)
- circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres

Observatoire du bruit et résorption des points noirs du bruit

- code de l'environnement : articles D571-53 à 57
- décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 et arrêté du 3 mai 2002 relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux
- circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres

2. Les textes de référence de la réglementation d'origine européenne

Cartes de bruit stratégiques CBE) et plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

- directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE
- code de l'environnement : articles L572-1 à 11 et R572-1 à 11
- décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- instruction du 21 septembre 2018 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières

3. Principaux éléments des réglementations françaises et européenne

	Réglementation d'origine française	Réglementation d'origine européenne
	Classement des infrastructures de transports terrestres	Cartes de bruit stratégique (CBS)
Diagnostic et préventif	 concerne les infrastructures dont le trafic journalier est supérieur à un seuil défini par décret classement dans une catégorie (de 1 à 5) en fonction du niveau sonore de référence détermination des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie (de 10 m en catégorie 5 à 300 m en catégorie 1) classement par arrêté préfectoral l'isolation acoustique devient une règle de construction 	 évaluation harmonisée dans tous les états de l'exposition au bruit dans l'environnement (indicateur de bruit Lden) concerne les agglomérations, routes et lignes ferroviaires définies par décret rapport de présentation avec cartes de bruit et tableaux de données approbation par arrêté préfectoral publication et révision tous les 5 ans
	Observatoire du bruit	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
	- recensement des points noirs du bruit (PNB) du réseau routier national	- évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif
Curatif	 hiérarchisation, programmation, et suivi des actions de résorption 	- recense les mesures de réduction prévues par les gestionnaires
		- approbation par arrêté préfectoral après consultation du public,
		- publication et révision tous les 5 ans

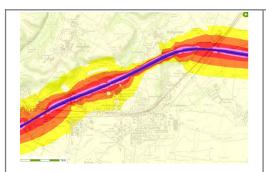
PPBE 4^{ème} échéance 15/17

Annexe 2

Les cartes de bruits stratégiques (CBS)

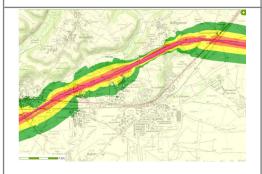
Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe quatre types de cartes de bruit :



Carte de type « a » indicateur L_{den}

Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den} .



Carte de type « a » indicateur L_n

Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).



Carte de type « c » indicateur L_{den}

Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h)

Les valeurs limites L_{den} figurent au chapitre 2,1 « La réglementation sur le bruit dans le droit français »



Carte de type « c » indicateur L_n

Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne)

Les valeurs limites L_n figurent au chapitre 2,1 « La réglementation sur le bruit dans le droit français »

PPBE 4^{ème} échéance 16/17

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation. Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

PPBE 4^{ème} échéance 17/17